



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de l'Alimentation Adresse : 251 rue de Vaugirard 75732 PARIS Cedex 15 Dossier suivi par : Alain Blogowski, Hervé Marzin Tél. 01.49.55.58.93	NOTE DE SERVICE DGAL/SDQPV/N2007-8278 Date: 19 novembre 2007
--	---

Actualise et consolide: création
Nombre d'annexes: 2

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et messieurs les préfets de
région et de département

Objet: organisation et fonctionnement de la cellule analyse du risque phytosanitaire au sein du laboratoire national de la protection des végétaux.

Base juridique: arrêté du 21 Mai 2007 publié au JOFR du 9 Juin 2007.

MOTS-CLES: LNPV, ARP, analyse du risque phytosanitaire, veille scientifique, réseau.

Résumé: La note de service précise les modalités de fonctionnement de la cellule ARP du LNPV, en relation avec les services concernés de la DGAI. Elle précise le rôle des différents acteurs concernés, au sein du LNPV mais aussi de la SDQPV et des SRPV.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt; - Directeur de l'agriculture et de la forêt; - Chefs de bureau de la SDQPV ; - Directeur du LNPV et chef du pôle expertise et analyse du risque ; - Chefs de service des SRPV et SPV .	Pour information : - Chefs de pôles et de stations du LNPV.

Préambule.

L'analyse du risque phytosanitaire consiste à évaluer les preuves biologiques et autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé (ou déréglémenté) et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard (Standard OEPP PM 5/2 : Analyse du risque phytosanitaire). L'analyse du risque, au sens de la Commission du *Codex alimentarius*, de l'Office international des épizooties et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), comporte trois étapes successives: évaluation du risque (consiste à déterminer le degré de risque en cause); gestion du risque (identifie quelle(s) mesure(s) s'impose(nt), le cas échéant, pour atténuer le risque); communication du risque. L'évaluation des risques phytosanitaires, du ressort de la cellule, est destinée à alimenter la phase de gestion des risques et de communication qui relèvent de la décision publique.

1- Cadre général.

L'accord sanitaire et phytosanitaire (SPS) conclu en 1994 dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce (OMC) prévoit que les mesures phytosanitaires adoptées par les pays membres de cette organisation doivent être fondées sur des principes scientifiques et établies sur la base de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), directives ou recommandations.

Dans le domaine phytosanitaire, l'élaboration de normes a été confiée à la Convention Internationale de la Protection des Végétaux (CIPV) / FAO. La nouvelle version de la CIPV intégrant les principes de l'accord SPS est entrée en vigueur le 2 octobre 2005.

Au niveau communautaire, la directive 2002/89/CE modifiant la directive 2000/29/CE introduit le principe d'une justification techniquement et scientifiquement liée au risque phytosanitaire pour toute modification des annexes de cette directive.

Actuellement, la législation phytosanitaire communautaire est adoptée au sein du comité phytosanitaire permanent. C'est ce comité qui, sur la base d'évaluations de risques réalisées par certains états membres et suite aux débats qui se tiennent en son sein, adopte des réglementations phytosanitaires. Ce comité traitant à la fois de l'évaluation et de la gestion des risques ne respectait pas le principe de séparation entre l'évaluation et la gestion des risques dans le domaine des organismes nuisibles. La Commission européenne a considéré que désormais l'évaluation des risques doit être conduite de manière indépendante, objective et transparente sur la base des meilleures données scientifiques.

Pour ce faire, le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil crée l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (AESa). Sa principale mission est de donner des avis scientifiques indépendants sur des questions de sécurité alimentaire et d'autres matières connexes. Elle s'appuie sur un comité scientifique de coordination et neuf groupes scientifiques dont un traite plus particulièrement des questions relatives à la santé des plantes.

Le règlement préconise, par ailleurs, la constitution d'un réseau d'organismes nationaux capables d'apporter leur expertise en appui des missions de l'autorité alimentaire européenne.

Dans ce sens et sous l'impulsion de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) qui souhaite organiser et développer le secteur de l'analyse du risque phytosanitaire en France, la **Cellule Analyse du Risque Phytosanitaire** (dénommée ici cellule ARP) a été créée en octobre 2006 au sein du pôle expertise et analyses de risque du Laboratoire National de la Protection des Végétaux (LNVP). Elle coordonne un ensemble d'actions visant à la production des ARP et, à ce titre, elle :

- participe et procède au **suivi méthodologique** au plan national, européen et international (OEPP, CIPV...);
- **identifie des partenaires** dotés d'expertise au plan national et plus largement si besoin en vue d'organiser la production des ARP ;
- assure le **suivi** de la réalisation et de la **mise en forme** harmonisée des analyses du risque phytosanitaire ;
- participe directement à la **production** autant que nécessaire et dans la limite des expertises dont elle dispose en propre ;
- expertise les ARP produites dans l'UE ou par des pays tiers et rend un avis motivé ;
- **forme et informe** sur son domaine de compétence ;
- constitue et évalue les **dossiers techniques** en vue de la réalisation d'ARP par des pays tiers et expertise les notifications SPS ;

- assure un **appui** sur l'élaboration des normes internationales (NIMP).

La DGAL souhaite garantir la pérennité du travail réalisé par la Cellule ARP en précisant notamment les champs de responsabilités et d'actions de chacun de ses acteurs. C'est l'objet de la présente note. A cet effet, en soutien à la cellule et sur proposition de celle-ci, le DGAL mandate si besoin les experts, chargés de mission nationaux ou tout agent des DRAF/SRPV. L'**annexe 1** précise le cadre d'exercice dans lequel agit la cellule ARP et les étapes de la production des ARP.

La cellule ARP est associée à la définition des priorités de réalisation des ARP par la DGAL, sous direction de la qualité et de la protection des végétaux, bureau Santé des Végétaux. Elle est consultable à tout moment par le Conseil Consultatif de la Protection des Végétaux (CCPV). Elle fournit un bilan annuel de ses réalisations.

2- Production d'analyses du risque phytosanitaire.

2-1 Origine et recevabilité des demandes d'analyse du risque phytosanitaire.

Les demandes d'analyses du risque phytosanitaire peuvent émaner de différentes structures publiques, privées, nationales ou internationales. On peut mentionner l'Union Européenne, l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (AESAs), l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, des opérateurs techniques et économiques, la Société civile, le Conseil Consultatif de la Protection des Végétaux (CCPV) ...

Dans ces cas, les demandes d'analyse du risque phytosanitaire sont reçues et centralisées par la direction générale de l'alimentation, sous direction de la qualité et de la protection des végétaux – bureau santé des végétaux.

Le LNPV, du fait de ses activités de veille phytosanitaire et d'expertise, peut également s'auto saisir pour réaliser des ARP qui lui permettent de mieux anticiper l'activité du pôle de coordination des activités méthodologiques. Ces auto saisines sont alors destinées à éclairer le Conseil Stratégique du LNPV dans ses décisions et orientations.

L'opportunité d'une demande est évaluée par la sous direction de la qualité et de la protection des végétaux – bureau santé des végétaux. Il prend notamment en compte les éléments suivants : l'impact sur la (les) production(s) et l'environnement, l'impact sur les échanges commerciaux, l'impact sur des exigences réglementaires, l'impact sur la santé humaine ou d'autres préoccupations stratégiques.

2-2 Gestion des saisines et calendrier de réalisation.

Le ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'alimentation, sous direction de la qualité et de la protection des végétaux Bureau Santé des Végétaux (BSV), établit et gère la liste prioritaire de réalisation d'ARP. Il tient la cellule ARP informée de toute modification dans la dite liste. Il définit les zones géographiques qui seront couvertes par l'ARP. Le BSV transmet les demandes d'analyse du risque au LNPV (cellule ARP) au moyen du formulaire de demande d'expertise (**annexe 2**) en précisant l'ordre de priorité de cette demande. La production des ARP par la cellule suit les priorités fixées. Elle réserve une capacité d'analyse pour répondre aux besoins non programmables (cas des crises phytosanitaires) et pour des cas d'auto saisine.

La cellule ARP prend en charge le suivi de la réalisation de l'analyse du risque phytosanitaire en relation avec un rapporteur. Le rapporteur est une personne possédant les compétences appropriées sur l'organisme ou (et) sur la filière étudiée pour réaliser une ARP ou constituer un dossier technique d'évaluation des risques phytosanitaires demandée par des pays tiers avant exportation. Elle est choisie par la cellule parmi ses membres, les experts nationaux de la SDQPV ou des personnalités extérieures appartenant à des organisations à caractère scientifique ou technique impliquées dans le domaine phytosanitaire.

Le rapporteur travaille en liaison directe avec la cellule dans le cadre de la coordination générale de la production des ARP et des dossiers techniques qu'elle doit assurer. Elle définit un échéancier en fonction du niveau de difficulté prévisible de l'ARP. Si besoin, elle prévoit et organise en cours

d'analyse des réunions entre les experts concernés pour renforcer l'expertise collective. La cellule ARP informe le bureau Santé des Végétaux de l'état d'avancement des analyses, selon un échéancier adapté. En cas de difficultés en cours de réalisation, elle recherche des solutions d'expertise alternatives.

2-3 Directive pour l'analyse du risque phytosanitaire.

Dans le respect des exigences de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, de la NIMP no. 1 (Principes de quarantaine végétale liés au commerce international), de la NIMP no. 2 (Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire), de la NIMP no. 11 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés) et de la NIMP no. 21 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine), la cellule ARP doit produire des analyses selon un canevas officiel. Les normes OEPP pour l'analyse du risque phytosanitaire (PM5) sont destinées aux Organisations Nationales de Protection des Végétaux, en leur qualité d'autorités responsables de la mise en place de réglementations phytosanitaires et d'application de mesures phytosanitaires. Elles pourront servir de référence pour la réalisation d'analyses du risque phytosanitaire en France. Les Normes OEPP étant sujettes à des révisions et des amendements périodiques, la cellule ARP prendra les dispositions nécessaires pour employer en permanence les documents à jour. A la date de signature de ce document, les normes OEPP disponibles sont les suivantes :

- PM 5/1(1) Check-list of information required for pest risk analysis (PRA) [*Liste des informations nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire*]
- PM 5/2(2) Pest risk analysis on detection of a pest in an imported consignment [*Analyse du risque phytosanitaire lors de la détection d'un organisme nuisible dans un envoi importé*]
- PM 5/3(2) Decision-support scheme for quarantine pests [*Schéma d'aide à la décision pour l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*]

Elles peuvent être consultées sur le site internet de l'OEPP (www.eppo.org).

2-4 Initiation de l'analyse du risque phytosanitaire.

Elle correspond à l'étape 1 de la norme PM 5/3(2).

La cellule ARP, avec l'aide éventuelle de partenaires, détermine précisément les motifs de l'ARP et identifie le ou les organisme(s) nuisible(s) et/ou les filières qui sont d'intérêt phytosanitaire en relation avec la zone ARP identifiée. Si une ARP pertinente et toujours valide existe, l'analyse du risque est stoppée et l'ARP est transmise au bureau Santé des Végétaux. Dans le cas contraire, la procédure continue.

A ce stade de l'analyse, les partenaires susceptibles d'intervenir sont listés dans le tableau suivant :

MAP	Cellule ARP	LNPV et Experts ¹	DRAF / SRPV	Autres Services MAP
Recherche	INRA, IRD, CIRAD	MNHN	Universités	
Professionnels	Instituts, Centre Techniques	Associations professionnelles	FREDON	Autres

1 : Experts nationaux de la Protection des Végétaux

A l'issue de l'initiation, la cellule ARP propose le nom d'un ou de plusieurs rapporteurs et fournit la norme OEPP en cours au rapporteur désigné.

2-5 Le rapporteur et le réseau d'expertise.

En pratique, la cellule a pour mission d'établir un réseau de compétences et se charge, en conséquence, de trouver les correspondants susceptibles de contribuer à la réalisation de l'ARP, prioritairement parmi ceux identifiés dans le tableau du paragraphe 2-4.

Le rapporteur d'une ARP est chargé de réunir les informations nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire conformément aux NIMP.

Compte tenu de l'interdisciplinarité nécessaire à la réalisation des analyses du risque phytosanitaire, il pourra s'appuyer sur un réseau d'information à caractère scientifique, technique, économique, social et environnemental issu d'organismes publics ou privés dans un esprit d'étroite coopération. Plusieurs réseaux d'expertise pourront être activés :

Réseau scientifique : le rapporteur sollicite les experts de la Protection des végétaux, les agents du Laboratoire National de la Protection des Végétaux, les organismes de recherche fondamentale et appliquée, les instituts du végétal, les universités ainsi que tout expert étranger et organisations non nationales compétents et reconnus au plan européen et international agissant dans le domaine de l'ARP.

Réseau économique, social et environnemental : le rapporteur sollicite les experts, les organismes de recherche fondamentale et appliquée, les Services du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche concernés, dont les DRAF / SRPV, les services statistiques, le MEDAD, les instituts du végétal, les unions de producteurs et autres acteurs de la filière technique et économique.

2-6 Mise en forme de l'ARP.

Le rapporteur met à disposition de la cellule ARP une somme d'informations scientifiques, techniques et administratives selon le canevas fourni par la cellule. En retour, la cellule ARP réceptionne les informations et met les ARP sous forme harmonisée selon les normes internationales en liaison avec le rapporteur. L'ARP est co-signée par les auteurs.

2-7 Avis, revue, amendements et livraison.

La cellule ARP communique pour avis et revue, les évaluations scientifiques et économiques à un comité de lecture composé d'un ou de plusieurs spécialistes du domaine. Elle examine les demandes d'amendements et prend en compte les remarques qu'elle juge pertinentes. En fonction de la complexité des modifications proposées, elle active à nouveau le réseau d'expertise collective autant que de besoin. A l'issue de cette consultation, incluant celle de la société civile, la cellule ARP transmet le document final, co-signé par les partenaires, au bureau Santé des Végétaux.

3- Méthodologie ARP et lien avec des groupes internationaux pertinents.

La cellule ARP réalise un suivi méthodologique du processus d'ARP en liaison avec les organisations agissant dans ce domaine et reconnues au plan européen et international. Elle définit, teste et sélectionne les outils nécessaires à la mise en œuvre des ARP (logiciels de modélisation climatique, bases de données bibliographiques et statistiques). Elle élabore des procédures de travail en vue d'une harmonisation de la production des ARP françaises. Elle recherche et met en œuvre les moyens et partenariats nécessaires notamment, en contribuant aux activités d'évaluation des risques des instances européennes et internationales.

4- Demandes d'avis sur des ARP existantes.

La cellule ARP est consultée par le bureau Santé des Végétaux pour fournir un avis scientifique sur des ARP produites par des pays de l'Union Européenne ou par des pays tiers. Les demandes d'avis sont transmises au LNPV (cellule ARP) au moyen du formulaire de demande d'expertise (**annexe 2**). La cellule établit la recevabilité de la demande. Le cas échéant, elle émet des réserves ou demande des compléments et propose une échéance indicative pour la remise de la réponse à la demande formulée. Elle informe le bureau Santé des Végétaux de tout retard prévisible en fonction de l'état d'avancement de l'expertise, de la complexité du dossier et des difficultés rencontrées.

Si besoin, elle peut solliciter en tant que rapporteur des agents à l'expertise reconnue aussi bien en interne qu'en externe. A l'issue de l'examen du document, la cellule ARP communique un avis écrit au bureau Santé des Végétaux.

5- Constitution et évaluation des dossiers techniques en vue de la réalisation d'ARP par des pays tiers

Dans le cadre des échanges internationaux, les aspects phytosanitaires sont régulièrement l'objet de discussions entre pays partenaires et c'est la raison pour laquelle de nombreux pays-tiers contactent l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux française pour solliciter la fourniture d'informations phytosanitaires relatives aux végétaux, produits végétaux ou aux organismes nuisibles en vue de la réalisation d'ARP. Les demandes de dossier technique sont transmises par le BSV au LNPV (cellule ARP) au moyen du formulaire de demande d'expertise (**annexe 2**).

Sur proposition de la cellule ARP, le SDQPV mandate le rapporteur considéré par la cellule comme le mieux placé pour réunir l'information en vue de répondre à la requête du pays demandeur. Le rapporteur peut être le responsable de la cellule ARP, un des agents de cette cellule, un expert national ou toute personne qualifiée de la DGAL, un membre d'une organisation professionnelle, ayant une connaissance de l'organisme ou de la filière étudiée. La cellule ARP détermine avec le rapporteur un échéancier. Elle informe le bureau Santé des Végétaux de l'état d'avancement de l'expertise en fonction de la complexité du dossier et des difficultés rencontrées et elle l'avise en cas de retard prévisible.

La rédaction et la finalisation de l'ARP sont menées de pair par le rapporteur et la cellule ARP. Cette dernière est chargée de la validation finale et de la livraison du document final à la DGAL/SDQPV.

6- Rapport annuel d'activité / valorisation

La cellule ARP fournit annuellement à la DGAL/SDQPV un rapport d'activité rendant compte des analyses du risque phytosanitaire réalisées, des différents avis fournis, des expertises et des travaux méthodologiques. Ce rapport peut être partie d'un rapport d'activité plus large du LNPV.

En fonction des sujets étudiés, la cellule ARP peut valoriser son expertise en interne et en externe en associant les éventuels partenaires au travers d'articles de vulgarisation ou scientifiques, de participation à des colloques ou toute autre forme de communication. Elle respectera pour cela les règles de communication en vigueur au sein du LNPV.

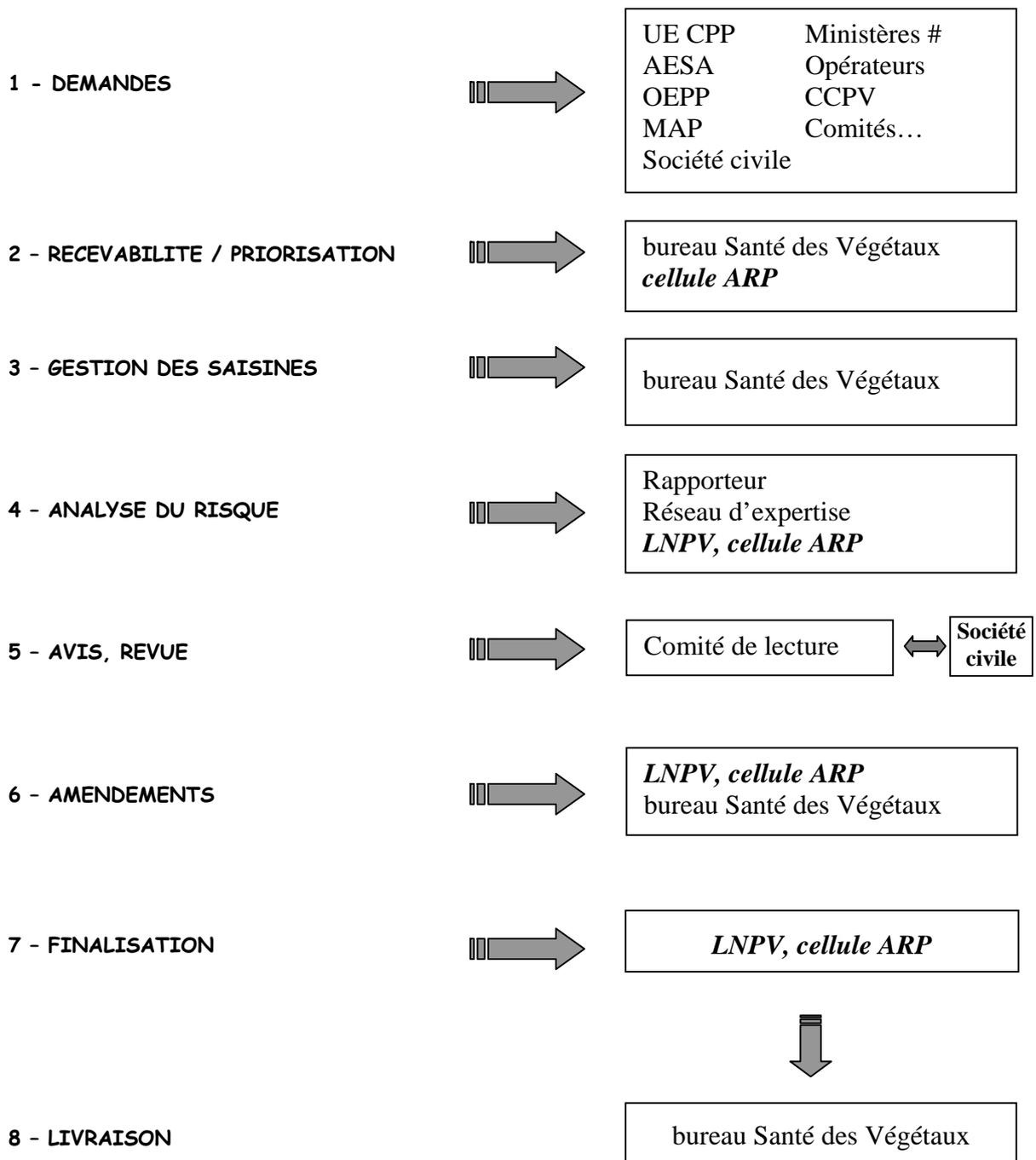
7- Formation

Le LNPV (cellule ARP) assure, à la demande de la DGAL/SDQPV, les formations nécessaires au niveau national ou international dans le domaine de l'analyse du risque phytosanitaire.

Le Directeur Général de L'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

Annexe 1





Annexe 2

FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXPERTISE

(à remplir par le bureau Santé des Végétaux)

Cadre réservé au LNPV, cellule ARP

Dossier n° :

Reçu le :

Terminé le :

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Priorité¹ :

Demandeur :

Demande du :

Origine de la demande :

Date de retour souhaitée :

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LA DEMANDE

Bref historique et contexte de la demande :

Autres informations utiles :

RESULTAT ATTENDU (rayer les mentions inutiles)

Evaluation préliminaire de la demande

Liste des informations nécessaires à l'ARP [NIMP ou norme OEPP]

Analyse ou Evaluation du risque simplifiée (ERS)

Analyse ou Evaluation du risque complète [NIMP ou norme OEPP]

Avis sur une ARP existante

Réalisation d'un dossier technique

Avis sur un dossier technique

Expertise d'une notification SPS

Avis sur une norme

Autre (préciser) :

¹ Niveau de priorité par rapport à la liste des ARP (cf. paragraphe 2-2)